



Direction de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETÉ N°509/2022

OBJET:

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE LA RUE DE PARIS (n°52 et 54)

Le Maire de la Ville de Gonesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3 et R116-1 à R116-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, modifié par le décret n°79-1152 du 28 décembre 1979, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande en date du 5 septembre par laquelle Arnaud Mangin Notaire demande pour la propriété située 52 et 54 rue de Paris, en agglomération, sur la commune de Gonesse, l'alignement au droit de la rue de Paris, voie communale,

Propriété constituée de la parcelle cadastrée section AM, numéros 116, 117, 118 119, 120 et 122.

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement, et qu'en l'absence, il convient de considérer que l'alignement doit être fixé conformément à la limite de fait établie d'après la situation des lieux, laquelle est considérée comme correspondant à la limite figurant au cadastre, seule faisant foi,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la propriété du bénéficiaire au droit de la voie susmentionnée est défini par la limite actuelle du domaine public qui se confond avec la limite de la propriété.

Hôtel de ville 66, rue de Paris B.P. 10060 95503 Gonesse Cedex tél 01 34 45 11 11 fax 01 39 87 13 22

Lors du dépôt d'une éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...), une zone non aedificandi pourra être imposée.

Article 2 – Responsabilité et effets

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droits et peut être retiré à tout moment. Cet acte purement déclaratif n'a aucun effet sur le droit de propriété et concerne uniquement les limites de la voie publique.

Article 3 - Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être réalisée sans qu'il ait, au préalable, obtenu l'autorisation du Maire prévue par le Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose ni la modification d'une clôture qui nécessitent une déclaration de travaux conformément aux articles L 422-1 à L 422-5 et R 422-1 à R 422-12 dudit Code.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de Un (1) an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la commune de Gonesse pour attribution
- à la DDEA 95/SATO/SASCA pour information

Fait à Gonesse, le 17 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation, Le Maire Adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie, à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage.

Patrice RICHARD

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en sous-Préfecture, le :

Publié, le: 2 5 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale des Services

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.